

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 9 octobre 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Laure-Agnès CARADEC - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Daniel HERMANN - Albert LAPEYRE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Guy PONTOUS - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy TEISSIER - Martine VASSAL - Didier ZANINI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Roland BLUM - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Albert GUIGUI - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - André MOLINO - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Guy SAUVAYRE - Dominique TIAN.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

PEDD 001-360/14/BC

■ Attribution d'une subvention à l'association AIRPACA pour la surveillance de la qualité de l'air pour l'année 2014 et approbation d'une convention.

DEESV 14/11833/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

En application de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerce la compétence de « lutte contre la pollution de l'air » depuis le 31 décembre 2000.

Ces obligations légales ont fait de la surveillance de l'air une mission principale dans la problématique de la qualité de l'air, suite à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Les deux acteurs principaux de la surveillance de la qualité de l'air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur AIRFOBEP et Atmo PACA, ont fusionné le 10 janvier 2012 sous le nom de AIRPACA. Agréée, le 9 mars 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au titre de

Signé le 9 Octobre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

l'article L.221-3 du Code de l'Environnement, l'association AIRPACA, assure la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

L'association pilote un programme de suivi de la pollution atmosphérique sur l'agglomération marseillaise.

Elle est également responsable de la diffusion de l'information lorsque des dépassements de seuils réglementaires sont constatés ou prévus et conduisent à émettre des recommandations ou des alertes.

Conformément au mode de calcul, approuvé par l'Assemblée Générale de l'association du 3 juin 2013, le taux de participation est de 0,229 euro par habitant (cf. PV de l'AG du 3 juin 2013, p. 63). Le territoire de MPM abrite une population de 1 041 225 habitants (source INSEE, 2010).

Par conséquent, pour l'exercice 2014, le Conseil d'Administration de l'Association a proposé un budget prévisionnel qui sollicite une participation de 238 440,53 euros de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Le budget résulte d'un équilibre entre les trois principaux financeurs : Etat, collectivités locales et personnes morales, membres de l'organisme.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FCT 004-94/14/CC portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire pour la Communauté Urbaine de participer au réseau de surveillance de la qualité de l'air géré par l'association AIRPACA agréée par arrêté ministériel.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est attribuée une subvention de 238 440,53 euros à l'association AIRPACA.

Article 2 :

Est approuvée la convention de partenariat ci-annexée conclue avec l'association AIRPACA.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Signé le 9 Octobre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2014 de la Communauté Urbaine : Sous-Politique G210 - Nature 6574 – Fonction 832.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Au Développement Durable,
au Plan Climat et à la Maîtrise de l'Energie

Eric LE DISSÈS

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Propreté Environnement Développement
durable

Albert LAPEYRE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER